



Encouragement des talents musicaux en Suisse

Lignes directrices, offres d'encouragement et structure de l'encouragement des talents chez les enfants et les jeunes

Sommaire

1. Introduction
2. Perspectives et lignes directrices
3. Offres d'encouragement des talents musicaux

Bâle, mars 2017

1. Introduction

La formation musicale dans les écoles de musique vise à initier tous les enfants et tous les jeunes à la pratique active de la musique, en tenant compte des points forts et des affinités des élèves. La mission éducative de ces structures englobe également la promotion de la musique ainsi que le repérage et l'encouragement des talents musicaux. L'encouragement des talents est une composante essentielle du développement des écoles de musique, tant sur le plan technique que qualitatif et se conçoit sur la base d'une coopération étroite entre les écoles obligatoires, les écoles de musique et les hautes écoles de musique.

Sur l'initiative de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM), des représentants des écoles de musique et des hautes écoles de musique¹ ont analysé et réadapté l'actuel guide sur l'encouragement des talents musicaux (ASEM)². Ceci en vue de définir un concept d'encouragement des talents musicaux d'envergure nationale, une priorité de premier ordre aux yeux des organisations musicales. Le groupe de travail a fondé ses réflexions sur les documents de base internationaux et nationaux, à savoir le rapport sur la formation musicale en Suisse de l'Office fédéral de la culture (rapport OFC)³ et sur l'étude du «groupe de travail Polifonia sur le Pré-supérieur»⁴ de l'Association Européenne des Conservatoires (AEC).

A propos de la notion de talent

Le concept de talent décrit généralement le potentiel de performances hors du commun d'un ou d'une élève⁵. Cette définition ne détermine pas l'ampleur du talent. Le développement optimal et la concrétisation de ce potentiel en résultats audibles, perceptibles et mesurables suppose l'interaction de plusieurs facteurs: dispositions et compétences personnelles, motivation individuelle et compétences sociales, encadrement et accompagnement motivant. A cet égard, l'encouragement des talents concerne tous les élèves.

L'encouragement des talents musicaux s'adresse de manière spécifique et personnalisée aux enfants et aux jeunes qui montrent un talent musical marqué, supérieur à la moyenne (rapport OFC, p. 30). Dans l'optique de maintenir et de promouvoir le niveau élevé de la culture musicale en Suisse et de préparer au mieux les talents musicaux à une éventuelle carrière professionnelle, il convient d'envisager leur encouragement de façon continue dès la petite enfance. Cela exige la coopération de toutes les institutions de formation concernées (écoles de musique, hautes écoles de musique et écoles obligatoires) ainsi que des instances politiques. Selon l'étude du groupe de travail Polifonia de l'AEC, la formation de niveau préprofessionnel appelée «Pre-college» constitue une phase spécifique de cette continuité. Cette offre s'adresse au groupe de jeunes talents qui présentent un potentiel avéré pour les hautes écoles et qui envisagent une carrière professionnelle.

Convention de l'ONU (ratifiée en 1946)

Article 31 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant:

¹ Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

² Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

¹ GT Encouragement des talents ASEM 2015

² Lignes directrices sur l'encouragement des talents musicaux en Suisse, ASEM 2010/2012

³ Mise en œuvre de l'AC 67a: rapport du groupe de travail, 2014

⁴ Formation pré-supérieure en musique en Europe; rapport final du groupe de travail de l'AEC 2007

⁵ Source, Margrit: Trendbericht Begabungsförderung, p. 3, Fribourg en Ue., o. J.

UNESCO (sur la portée de la formation culturelle)

En 1998, l'UNESCO a élevé l'affirmation de l'identité culturelle au rang de droit de l'homme. «La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.»

De plus en plus axée sur la croissance et la performance, notre société mondialisée impose des exigences élevées en matière de créativité, de flexibilité et de coopération. La réflexion sur la pensée et l'action artistiques, ainsi que la pratique et la réception de l'activité artistique favorisent le développement des compétences de communication et de la créativité en tant qu'éléments-clés pour la conception de l'avenir. La pratique d'activités créatives ou artistiques dès l'enfance favorise l'acquisition d'aptitudes essentielles au développement de la personnalité, comme la compétence sociale et la tolérance, l'initiative personnelle, la capacité d'improvisation et l'imagination, la réflexion critique, l'autonomie et l'ouverture d'esprit. La formation culturelle fait partie intégrante de la formation générale et influence les processus d'apprentissage dans toutes les matières. La culture et les arts doivent donc être mieux intégrés dans le quotidien scolaire et jouer un rôle prépondérant dans notre système de formation.

La Commission suisse de l'UNESCO s'emploie à la **promotion des arts dans les systèmes de formation** et à la **participation active des enfants et des adolescents à l'offre culturelle**. Ainsi, les matières artistiques sont à développer, les formes d'expression artistique sont à intégrer à l'enseignement général dans une optique multidisciplinaire et les compétences correspondantes des formateurs (enseignants et artistes) doivent être promues durablement dans les cursus de formation (**Agenda de Séoul**⁶).

Pour la mise en œuvre des pistes d'action de la feuille de route et de l'Agenda de Séoul en matière de formation musicale, le Conseil Européen de la Musique, en collaboration avec 40 associations faitières européennes actives dans la formation musicale, définit dans la **Déclaration de Bonn**⁷ des recommandations appropriées destinées aux décideurs politiques.

Constitution fédérale

Selon la Constitution fédérale (art. 41), la Confédération et les cantons conjuguent leurs efforts d'une part pour permettre aux enfants et aux jeunes de se construire en personnalités socialement responsables et autonomes; d'autre part pour les soutenir dans leur intégration sociale, culturelle et politique. Le système de formation ne leur assure donc pas seulement une intégration efficace dans le monde économique, mais encourage également l'éveil de leurs compétences sociales afin qu'ils puissent se construire en tant qu'individus épanouis, responsables et solidaires dans un monde globalisé.

Art. 2 But

¹

²

³ Elle (la Confédération suisse) veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

En 2007, le Conseil Suisse de la Musique a lancé, conjointement avec les associations musicales suisses, l'initiative «jeunesse+musique» dans le but d'ancrer la formation musicale dans la Constitution suisse. En septembre 2012, le peuple suisse a adopté à une majorité

⁶ UNESCO: Agenda de Séoul, objectifs pour le développement de l'éducation artistique / culturelle, Séoul, 2010 (version allemande 2011)

⁷ European Music Council (EMC): Bonn Declaration, 2012

écrasante (72,3% des voix et par tous les cantons) le contre-projet de la Confédération qui prévoyait un alinéa supplémentaire au texte de l'initiative, alinéa soulignant également la souveraineté des cantons dans la formation musicale.

Art. 67a Formation musicale (nouvelle version 2012)

- ¹ La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.
- ² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.
- ³ La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

Art. 69 Culture

- ¹ ...
- ² La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.
- ³ ...

Les art 67a (2012) et 69 de la Constitution fédérale sont complétés dans deux domaines par les art. 12 et 12a (2016) de la loi sur l'encouragement de la culture.

Art. 12 Formation musicale (al. 2 et 3 nouveaux)

- ¹ La Confédération encourage à titre subsidiaire les mesures prises par les cantons et les communes dans le domaine de la formation musicale.
- ² Elle soutient la formation et la formation continue des moniteurs ainsi que des camps et des cours de musique pour les enfants et les jeunes. Elle gère à cette fin le programme «jeunesse et musique».
- ³ Elle peut confier à des tiers l'exécution du programme «jeunesse et musique».

Le programme fédéral «jeunesse et musique» favorise en premier lieu l'accès à la formation musicale en général. Il est ouvert à toutes les organisations musicales et met essentiellement l'accent sur l'encouragement général dans le cadre de cours, de projets et de camps de durée limitée. Les détails du programme sont élaborés et lancés au cours de la législature 2016 – 2020.

Art. 12a Ecolages dans les écoles de musique (nouveau)

- ¹ Les écoles de musique bénéficiant du soutien de cantons ou de communes prévoient pour tous les enfants et tous les jeunes jusqu'à la fin du niveau secondaire II des ecolages clairement inférieurs à ceux pratiqués pour les adultes.
- ² Lors de l'établissement des tarifs, les écoles de musique tiennent compte de la situation économique des parents ou des autres personnes en charge de l'entretien ainsi que des besoins accrus de formation des élèves doués en musique.

Pour préparer et accompagner ce travail législatif, un groupe de travail réuni par le Conseil fédéral (CHEMS, ASEM, J+M, CI jeunesse et musique, associations amateurs, CSM) placé sous la direction de l'Office fédéral de la culture (OFC) a rédigé un rapport circonstancié sur la situation actuelle de la formation musicale en Suisse et a défini 37 mesures⁸. Pour encourager les talents, le groupe de travail réclame des mesures liées à la qualité, au financement et à l'équilibre géographique des offres spécifiques pour les élèves doués pour la musique.

⁸ Office fédéral de la culture (OFC): Mise en œuvre de l'art. 67a de la CF, rapport du groupe de travail, 2014

Les aspects liés à l'encouragement des talents musicaux ne sont actuellement pas pris en compte au niveau fédéral dans la mise en œuvre de l'art. 67a de la CF. Un concept national est nécessaire de toute urgence. Son élaboration est prévue en 2017 en collaboration avec toutes les branches impliquées.

2. Perspectives et lignes directrices

Perspectives

L'encouragement des talents musicaux est une tâche commune des écoles de musique et des hautes écoles de musique, en étroite collaboration avec les écoles obligatoires et post-obligatoires. Les enfants et les jeunes doués pour la musique sont encouragés individuellement en fonction de leurs affinités et accompagnés de manière professionnelle au travers d'offres de formation adéquates.⁹

Lignes directrices

Repérer

- Les enfants et les jeunes montrant une affinité particulière pour la musique sont repérés à tous les âges. Ils se voient offrir la possibilité d'éveiller leur potentiel et de le développer de façon optimale.
- Les enfants et les jeunes intéressés par la musique bénéficient d'un environnement d'apprentissage stimulant, leur permettant d'appréhender celle-ci dans toute sa diversité.
- Les parents, les enseignants et professeurs de musique accompagnent avec attention le développement individuel de la maîtrise musicale des enfants et des jeunes. Ils placent besoins d'encouragement des enfants et des jeunes au centre de leurs préoccupations.

Encourager

- Les enfants et jeunes talentueux pour la musique de tous âges sont encouragés individuellement dans leur maîtrise musicale en fonction de leur degré de maturité.
- Ils découvrent, testent et développent leurs capacités musicales dans un environnement d'apprentissage qui favorise l'intérêt, la motivation et l'engagement.
- Les enfants et les jeunes talents musicaux bénéficient de l'expérience d'enseignants qualifiés et motivants pour parvenir à exploiter tout leur potentiel, et ont la possibilité d'échanger avec leurs pairs et de vivre des expériences vicariantes.
- Les parents, les enseignants et professeurs de musique encouragent le développement équilibré de la personnalité.

Mettre en réseau

- Des accompagnants et formateurs compétents professionnellement orientent les enfants et les jeunes talents de tous âges vers des offres de formation en fonction de leur potentiel.
- Les offres d'encouragement et la formation de ces enfants et de ces jeunes relèvent de la responsabilité conjointe de toutes les institutions de formation impliquées. Elles organisent, évaluent, optimisent et coordonnent l'encouragement des talents musicaux par la création de réseaux adaptés aux différents niveaux.
- La collaboration des diverses institutions de formation musicale avec les écoles primaires, secondaires et professionnelles est un prérequis au succès de l'encouragement des talents.

⁹ Rapport final de l'AEC sur l'enseignement musical pré-supérieur en Europe, groupe de travail Polifonia, 2007

3. Offres d'encouragement pour les enfants et les jeunes doués pour la musique

Offres d'encouragement

- Les offres d'encouragement pour les enfants et jeunes talents musicaux sont accessibles à tous, indépendamment de leur lieu de résidence et des moyens financiers de leurs parents¹⁰.
- Les offres d'encouragement pour ces enfants et jeunes sont proposées dans tous les styles musicaux. Ces offres d'encouragement sont une priorité conjointe de la Confédération, des cantons et des communes.
- Les institutions de formation participantes (écoles de musique, écoles obligatoires, écoles du secondaire II et hautes écoles de musique) collaborent étroitement pour créer un environnement d'apprentissage stimulant et varié. Avec les responsables politiques, elles offrent des structures optimales pour l'encouragement des enfants et jeunes talents tout au long de la durée de formation, au besoin par-delà les frontières cantonales.
- Les écoles de musique encouragent ces enfants et jeunes dès la petite enfance et assurent des profils de compétences appropriés.
- Le niveau préprofessionnel (Precollege) est une offre d'encouragement spécifique au niveau secondaire II pour les jeunes talents présentant un potentiel de formation en haute école. Il prépare à d'éventuelles études de musique professionnelle. Les prestataires sont des écoles de musique et des hautes écoles de musique reconnues par l'ASEM avec le label¹¹ commun avec la CHEMS.

Contenus des offres d'encouragement

- Les offres d'encouragement pour enfants et jeunes talents proposent des profils de compétences variés et différenciés. Elles se basent sur différents objectifs musicaux.
- Les offres favorisent l'épanouissement personnel des enfants et jeunes, et assurent la flexibilité nécessaire, notamment au travers d'allègements scolaires.
- Tous les profils mettent à disposition des structures spécifiques. Il s'agit notamment d'un corps enseignant qualifié, d'un large éventail de branches, d'une culture élevée d'échange et de feed-back général et en particulier par l'interaction au sein d'orchestres, de groupes musicaux, d'ensembles, de chorales et lors de camps et de projets, etc.

¹⁰ Mandat octroyé par l' AC67a, LEC 12a §2 et rapport de l'OFC sur la formation musicale 2013 (cf. p. 5 des lignes directrices)

¹¹ Le développement du label est en élaboration (2017).

Structures d'encouragement

Processus d'encouragement	Compétences	Offres d'encouragement	Degré de formation Dispositif institutionnel
Niveau de base <ul style="list-style-type: none"> - Repérage des talents - Développement des bases 	<ul style="list-style-type: none"> - Motivation à l'apprentissage marquée - Compétences personnelles et auto-réflexion - Compétences sensorimotrices instrumentales spécifiques supérieures à la moyenne - Expressivité remarquable - Potentiel musical supérieur à la moyenne, en solo et en groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation personnalisée en cours individuel et d'ensemble dans le cadre d'une offre définie - Offre de cours diversifiée - Possibilités de se produire en public (concours, projets...) 	(Degré scolaire: primaire jusqu'au secondaire I) <ul style="list-style-type: none"> - Ecole de musique - Coopération avec l'école primaire (horaires aménagés et allègements scolaires)
Niveau avancé I <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des talents vers un premier épanouissement - Ouverture d'objectifs de développement - Encouragement d'un développement pluri-latéral 	<ul style="list-style-type: none"> - Motivation à l'apprentissage et volonté de s'investir marquées - Compétences personnelles, auto-réflexion, auto-gestion - Compétences sensorimotrices instrumentales spécifiques supérieures à la moyenne - Développement du potentiel musical correspondant au niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation personnalisée en cours individuel et d'ensemble dans le cadre d'une offre définie - Offre de cours diversifiée - Possibilités de se produire en public (concours, projets...) - Participation à des formations régionales ou nationales 	(Degré scolaire: sec. I et sec. II) <ul style="list-style-type: none"> - Ecole de musique avec profil d'encouragement des talents défini et en coopération situationnelle avec une haute école de musique - Coopération avec des programmes régionaux d'encouragement des talents
Niveau avancé II <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les potentiels individuels - Développer les talents en personnalités musicales 	<ul style="list-style-type: none"> - Motivation à l'apprentissage et volonté de s'investir marquées - Compétences personnelles, auto-réflexion, auto-évaluation et auto-gestion - Compétences musicales permettant de contribuer à la vie culturelle régionale à un haut niveau et à un échange musical avec d'autres régions 	<ul style="list-style-type: none"> - Profil d'encouragement et programme de cours défini - Possibilités de se produire en public (concours, projets...) - Participation à des formations régionales ou nationales - Mise en réseau et échange avec des pairs 	(Degré scolaire: secondaire II) <ul style="list-style-type: none"> - Ecole de musique avec profil d'encouragement des talents défini et en coopération situationnelle avec une haute école de musique - Coopération avec des programmes régionaux d'encouragement des talents - Coopération avec des écoles secondaires et professionnelles
Precollege (en complément) <ul style="list-style-type: none"> - Préparation à l'entrée en haute école - Discussion sur le souhait de carrière dans la musique 	Precollege (en complément) <ul style="list-style-type: none"> - Compétences musicales et artistiques avec potentiel d'intégrer une haute école - Compétence-cible: Examen d'entrée dans une haute école de musique 	Precollege (en complément) <ul style="list-style-type: none"> - Profil d'encouragement à des fins professionnelles 	Precollege (en complément) <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif institutionnel selon le label Precollege ASEM / CHEMS.

Aide à la lecture: sauf indication contraire, tous les critères des niveaux d'encouragement précédents s'appliquent au même titre aux tranches d'âge supérieures.

Auteurs de la version révisée du guide 2017

Conférence des Hautes Ecoles Musique Suisses CHEMS

Michael Eidenbenz Haute école zurichoise des arts

Christoph Brenner Conservatoire de la Suisse italienne, Lugano

Conférence Suisse des Conservatoires CSC

Valentin Gloor Conservatoire de Winterthur

Gerhard Müller Ecole de musique du Conservatoire de Berne

Association Suisse des Ecoles de Musique ASEM

Christine Bouvard Marty Présidente

Felix Bamert Comité, ressort pédagogie

Esther Herrmann AD-ASEM, école de musique MKS de Schaffhouse

Sylvain Jaccard ASEM, Conservatoire de musique neuchâtelois

Peter Minten AD-ASEM, Conservatoire populaire de Genève

André Ott ASEM, école de musique de Freienbach SZ

Bâle, mars 2017